



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement des arrêtés d'autorisation pour la valorisation par épandages agricoles
des boues de la station d'épuration de Besançon – Port Douvot
sur le territoire de 122 communes dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007055/KK P relative à un projet de renouvellement des arrêtés d'autorisation pour la valorisation par épandages agricoles des boues de la station d'épuration de Besançon – Port Douvot sur le territoire de 122 communes dans les départements du Doubs (25), du Jura (39) et de la Haute-Saône (70), reçue le 16 octobre 2025 et portée par la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, représentée par Mme Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 7 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 30 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à renouveler, pour une période de dix ans, les arrêtés préfectoraux d'autorisation pour la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon – Port Douvot (dont la capacité nominale est de 188 333 équivalents-habitants), ceux-ci arrivant à échéance en 2026 : arrêté n° 25-2016-06-30-022 du 30 juin 2016 pour le Doubs, arrêté n° 39-2016-06-04-002 du 14 juin 2016 pour le Jura, arrêté n° 408 du 10 juin 2016 pour la Haute-Saône ; le projet ne comprenant aucune phase de travaux, ni aucune modification de filière, de la nature du produit épandu ou des communes concernées par les épandages ; le volume annuel de boues brutes à valoriser étant de 7 000 tonnes selon le dossier (avec une moyenne de 28% de matière sèche et de 46,9 kg d'azote total par tonne de matière sèche) ; la surface totale des parcelles concernées étant de 3 596 ha,

répartie sur 21 exploitations agricoles, dont 2 488,77 ha est jugée apte à l'épandage des boues ; une demande déclarative d'extension pour les trois départements, conformément aux arrêtés préfectoraux en cours, étant par ailleurs mentionnée (tableaux détaillés par commune présentés en annexe au dossier, avec une surface cumulée des extensions de 238 ha entre 2018 et 2023) ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont, après dix années d'exploitation du périmètre des épandages, d'actualiser les informations relatives aux exploitations agricoles, de réviser les délimitations parcellaires et de supprimer le parcellaire devenu obsolète, sans modification notable ; la valorisation des boues par épandage agricole présentant un intérêt agronomique, en tant que substituants des engrais minéraux, de par leurs teneurs en éléments fertilisants (azote, phosphore, calcium) ;

qui relève de la catégorie n° 26 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans d'épandage de boues relevant de l'article R.214-1 du même Code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 T/an ou azote total supérieur à 40 T/an ;

qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

sur une surface totale de parcelles agricoles cultivées de 3 596 ha, répartie sur le territoire de 122 communes situées dans un rayon de 50 km autour de la station d'épuration de Besançon – Port Douvot (53 communes dans le Doubs, sept dans le Jura et 62 dans la Haute-Saône) ;

sur quelques parcelles situées au sein de zonages naturalistes (listés et cartographiés en annexe au dossier) ; ceux-ci comprenant notamment 14 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1, quatre Znieff de type 2 et l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Ruisseau du Buland » ; en dehors de périmètre de site Natura 2000 ou de réserve naturelle ; certaines parcelles étant néanmoins limitrophes au site Natura 2000 de la « Forêt de Chaux » (ZPS n° FR4312005) et à la réserve naturelle régionale du « Vallon de Fontenelay » ; plusieurs parcelles se situant au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; plusieurs parcelles recoupant en outre des cours d'eau ou des zones humides inventoriées ;

en contexte majoritairement karstique ; au droit de masses d'eau souterraines majoritairement identifiées en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pressions significatives liées aux pollutions par les pesticides) ; en dehors de zones de répartition des eaux (ZRE) ; plusieurs parcelles étant concernées par des zones vulnérables aux nitrates ; certaines parcelles étant concernées par des zones de sauvegarde de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles ou futures identifiées dans le Sdage ; plusieurs parcelles étant situées au sein d'aire d'alimentation ou de périmètres de protection immédiats, rapprochés ou éloignés de captages d'alimentation en eau potable protégés par arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) ; des cartes en annexe au dossier présentant de façon détaillée par commune la situation des parcelles vis-à-vis des aires d'alimentation et des périmètres de protection de captage ;

sur plusieurs communes concernées par les plans de prévention des risques (PPR) d'inondation par débordement du Doubs ou de l'Ognon ; majoritairement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; la commune de Deluz étant en outre concernée par un PPR technologique (Butagaz) ; certaines communes présentant par ailleurs des sites et sols pollués (Besançon, Dampierre) ;

en dehors de site classé ; quelques parcelles étant situées au sein de sites inscrits (Fondremand, Moncley), de sites patrimoniaux remarquables (Gy, Bucey-lès-Gy) et/ou de périmètres de protection des abords de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que la valorisation des boues de la station d'épuration par épandages agricoles est encadrée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation, à renouveler dans le cadre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2016 (tableaux de synthèse des impacts et des mesures présentés en annexe au dossier), sans modification significative de filière, de la nature du produit épandu ou des communes concernées ;

du respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; les boues, non considérées comme des déchets dangereux, étant déshydratées et hygiénisées et faisant l'objet de tests

d'écotoxicité prouvant leur innocuité ; une évaluation des risques sanitaires étant présentée en annexe au dossier et concluant que les risques sanitaires peuvent être considérés comme nuls par ingestion ou inhalation de boues ;

de la réalisation d'une étude préalable à l'épandage définissant l'aptitude des parcelles agricoles à recevoir les boues de la station d'épuration, ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre, en tenant compte du contexte et des enjeux environnementaux identifiés (pentes des terrains, distance minimale aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux puits, aux forages, aux sources et aux habitations, exclusion des zones de sensibilité karstique (affleurements rocheux, dolines, gouffres, failles), situation vis-à-vis des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable, zones inondables, zones humides, etc.) ;

du fait en particulier que les parcelles situées dans des périmètres de protection immédiats ou rapprochés de captages d'alimentation en eau potable sont jugées inaptes à l'épandage, et que celles situées dans des périmètres de protection éloignés seront soumises à un avis de l'ARS ; les îlots « GVB 7 » et « GCG 432 » situés au sein du périmètre de protection éloigné du forage de Frasne-le-Château méritant en particulier, dans ce cadre, d'être également jugés inaptes à l'épandage, et les épandages sur l'îlot « GF 22 » situé sur la commune de Filain, dans le futur périmètre de protection éloigné de la source de la Saboterie, dont la procédure de protection est en cours, devant respecter le guide des bonnes pratiques agricoles de 1993 (NOR : ENVE9320393A) ;

de la prise en compte des effets cumulés potentiels avec d'autres plans d'épandage, aucune superposition n'étant admise sur une même parcelle ; dans le cas où un agriculteur souhaiterait changer de plan d'épandage, les flux historiques sur dix ans de matière sèche, en éléments-traces métalliques (ETM) et en composés-traces organiques (CTO) étant repris et pris en compte dans le plan d'épandage ;

de la mise en œuvre prévue de suivis des boues, des sols et des épandages, ainsi que d'une autosurveillance des épandages, permettant notamment de vérifier que l'apport fertilisant dû aux boues, notamment en azote, soit intégré de façon optimale dans le plan de fumure des parcelles réceptrices ;

du fait que l'ensemble des parcelles concernées correspondent à des parcelles cultivées et que les épandages de boues viennent en substitution d'une pratique de fertilisation déjà existante, n'induisant de ce fait aucun impact significatif supplémentaire sur la biodiversité ; les épandages se faisant en outre dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (notamment en termes de préservation des milieux aquatiques) et des réglementations en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998 modifié, programmes d'actions « nitrates » en zones vulnérables, « socle commun » à venir,...) ;

de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; du fait que les parcelles situées au sein ou à proximité d'APPB visant la protection de l'Ecrevisse à pattes blanches (« ruisseau du Buland » particulièrement) font l'objet de mesures d'ajustement des zones d'exclusion ;

du fait que les parcelles comportant des zones humides ou situées en zones inondables font l'objet de mesures spécifiques (rétrogradation du niveau d'aptitude en zone humide, épandage le cas échéant en période de déficit hydrique avec faible risque de ruissellement, absence de stockage de boues en tête de ces parcelles,...) ;

de l'engagement à arrêter les épandages en cas d'épisode d'inondation ou d'accident lié aux risques technologiques sur les zones concernées ;

de l'engagement à éviter le stockage de boues à proximité de sites d'intérêt paysager ou patrimonial ;

de l'absence d'augmentation significative du trafic routier lié au transport des boues depuis la station d'épuration jusqu'en tête des parcelles concernées par les épandages ; le dossier mettant en avant la proximité de la filière, limitant ainsi les transports, ainsi que la substitution au trafic lié à une livraison d'engrais minéraux ; le transport des boues se faisant par camions bâchés, en dehors des week-ends et jours fériés, et avec une livraison en fret retour dès que possible ;

de l'absence d'impact significatif attendu en termes de nuisances pour les riverains ; la durée des nuisances olfactives éventuelles étant en particulier jugée limitée, les boues étant stabilisées par le processus de fabrication (digestion) et ne devant pas reprendre en fermentation ; les émissions éventuelles dans l'air étant jugées ponctuelles et de courte durée (lors du passage des véhicules, du travail de reprise et des épandages), avec un engagement à arrêter tout chantier susceptible de générer un dégagement important de poussières (conditions climatiques défavorables causées par le vent notamment) ; le projet prévoyant des mesures concernant l'éloignement des zones de stockage des boues de plus de 100 m des habitations, l'interdiction des épandages sur les parcelles de moins de 1 ha enclavées dans les villages et l'enfouissement des boues dans les 48 h lorsqu'elles sont épandues à moins de 100 m d'habitations ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement des arrêtés d'autorisation pour la valorisation par épandages agricoles des boues de la station d'épuration de Besançon – Port Douvot sur le territoire de 122 communes dans les départements du Doubs (25), du Jura (39) et de la Haute-Saône (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment au titre de la « loi sur l'eau ». Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.11.17
17:18:12 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.